

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DÉCISION n° 2023/120/DGAR/DAJP	1
Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens matériels par le Département de Seine-et-Marne au profit de la société publique locale «Plateforme d’approvisionnement de la restauration scolaire de l’Est Francilien »	
DÉCISION n° 2023/121/DGAR/DAJP	4
Convention de mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes des 2 Morin pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Coulommiers	
DÉCISION n° 2023/121/DGAR/DR	13
Convention entre l’Etablissement Public Foncier d’Ile de France et le Département relative à la mise à disposition à titre gratuit de parcelles situées à Nangis.	
ARRÊTÉ n° 2023/001/DGAA/DEEA	20
Ordonnant l’opération d’aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory	

DIRECTION DE L’AUTONOMIE

ARRÊTÉ DGAS/ DA/SECQ n°2023-216/PJ 2023	25
Fixant la tarification journalière de l’hébergement de l’EHPAD Résidence Malka (Finess n°770802668) situé à Boissise-la-Bertrand à compter du 1 ^{er} août 2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-217/PJ 2023	27
Fixant la tarification journalière de l’hébergement de l’EHPAD Mathurin Fouquet (Finess : 770700979) à Samois-sur-Seine à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/ DA/SECQ n°2023-218/PJ 2023	29
Fixant la tarification journalière de l’hébergement de l’EHPAD «3Les Jardins de Chagot » (Finess : 770701001) à Beaumont-du Gâtinais à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ/n°2023-233/PJ 2023	31
Fixant les tarifs journaliers de l’établissement (Finess n°770813939) « Accueil de Jour Résidence Les Jardins de Sedna » à Avon à compter du 1 ^{er} août 2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-234/PJ 2023	33
Fixant la tarification journalière dépendance de la PUV La Petite Maison G. Dramard (Finess : 770813749) à Chevry-Cossigny à compter du 01/08/2023.	

ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-235/PJ 2023	35
Fixant les tarifs journaliers de l'établissement (Finess n° 770813947) « Accueil de jour Eleusis St Thibault » « Accueil de jour Eleusis St Thibault » à Saint-Thibault-des-Vignes à compter du 1 ^{er} août 2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-236/PJ 2023	37
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Domaine de la Grange (Finess : 770002228) à Savigny-le-Temple) Compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-238/PJ 2023	39
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD la Garenne (Finess : 770802718) à Souppes-sur-Loing à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-239/PJ 2023	41
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Arthur Vernes (Finess : 770811313) à Moret Loing Orvanne à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-242/PJ 2023	43
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD GHSIF Marc Jacquet (Finess : 770 808 806) à Melun à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-243/PJ 2023	45
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD GHSIF Brie Comte Robert (Finess : 770 790 640) à Brie-Comte-Robert à compter du 01/08/2023	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-244/PJ 2023	47
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 (Finess : 770809218) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-246/PJ 2023	49
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'HEPAD Les Patios (Finess : 770701100) à Nangis à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-247/PJ 2023	51
Fixant les tarifs journaliers de l'établissement (Finess n° 770701100) de l'Accueil de jour Les Patios à Nangis à compter du 1 ^{er} Août 2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-248/PJ 2023	53
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Edmé Porta (Finess : 770016939) à Melun à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-249/PJ 2023	55
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de EHPAD La Forestière (Finess : 770803377) à Arbonne-la-Forêt à compter du 01/08/2023.	
ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-255/PJ 2023	57
Fixant la tarification journalière de l'hébergement de la résidence Autonomie Les Plantagenêts (Finess : 770811628) à Château-Landon à compter du 01/08/2023.	

ARRÊTÉ DGAS/DA/SECQ n°2023-262 59
ANNULE ET REMPLACE ARRETE DGA-SOLIDARITE/DA/SECQ N°2023-244/PJ 2023 fixant la tarification journalière de l'hébergement de l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 (Finess : 770809218) à Montereau-Fault-Yonne à compter du 01/09/2023.

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2023-211 61
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 71e, du PR 4+0688 au PR 8+0208 et sur la RD 71 du PR 10+0974 au PR 11+0274.

ARRÊTÉDR n° 2023-212 64
Règlementant temporairement la circulation sur la RD35 du PR 7+500 au PR 8+800 sur le territoire des communes de ROISSY EN BRIE et OZOIR LA FERRIERE.

ARRÊTÉ DR n° 2023-213 66
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 26+0075 au PR 26+0421, sur le territoire de la commune de Touquin.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/120/DGAR/DAJP

Objet : Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de moyens matériels par le Département de Seine-et-Marne au profit de la société publique locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien »

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230807-2023-120-DAJP-AR
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2023/002/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture ;

VU la convention de mise à disposition de moyens matériels en date du 17 décembre 2021 au profit de la société publique locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien » dans les bâtiments de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, pour son personnel.

CONSIDERANT la nécessité pour la société publique locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien » de bénéficier de trois bureaux supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention du 17 décembre 2021, relatif à la mise à disposition de trois bureaux supplémentaires dans les bâtiments de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture au profit de la société publique locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien » à partir du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département

Fait à Melun, le 07 AOUT 2023

Le Vice-Président du Conseil départemental



Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS MATERIELS

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2023/120/DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »),

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230807-2023-120-DAJP-AR
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023

Et :

D'UNE PART

La Société publique Locale « Plateforme d'approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien » représentée par son Directeur général Monsieur Patrick TONDAT, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du 25 mars 2021,

Ci-après dénommée, «SPL»

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Département met à disposition trois bureaux à la « Plateforme d'Approvisionnement de la restauration scolaire de l'Est Francilien » (SPL) dans les bâtiments de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture sis 145 quai Voltaire à Dammarie-les-Lys afin de lui permettre d'assurer sa mission. La SPL, a sollicité le Département pour occuper trois bureaux supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2023.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**Article 1 – Stipulations modifiées**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter trois bureaux, aux bureaux mis à la disposition de la SPL, dans le bâtiment de la Direction de l'eau, de l'environnement et de l'agriculture, répertoriés comme suit :

- . Bureau AA 008 12.25 m²
- . Bureau AA 010 12,25 m²
- . Bureau AA 003 12,67 m²

Le présent avenant a également pour objet d'accorder à la SPL, l'usage du mobilier dont le détail est annexé au présent avenant.

Ce mobilier étant amorti, ce droit d'usage n'est pas valorisé.

Article 2 – Stipulations non modifiées

Les stipulations de la convention de mise à disposition non modifiées par le présent avenant demeurent applicables

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prendra effet à compter 1^{er} septembre 2023.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la SPL PARSEF

Annexe n°1

BUREAUX	MOBILIERS EXISTANTS
AA 003	1 armoire 1 bureau d'angle 1 patère murale 1 tableau liège
AA 008	1 armoire 1 meuble vitrine 1 bureau d'angle 1 caisson 1 chaise invité 1 patère murale
AA 0010	2 armoires 1 meuble bas 1 bureau d'angle 1 caisson 1 chaise invité 1 tableau liège

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/121/DGAR/DAJP

Objet : Convention de mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes des 2 Morin pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Coulommiers

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230807-2023-121-DAJP-AR
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfectorale : 10/08/2023

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2023/002/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture ;

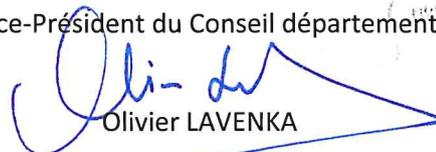
CONSIDERANT le transfert de gestion de la Maison France Services à la Communauté de Communes des 2 Morin par la Commune de la Ferté Gaucher, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec la Communauté de Communes des 2 Morin en vue d'assurer la continuité des consultations de protection maternelle et infantile (PMI) et des permanences sociales réalisées par la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers (MDS).

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Communauté de Communes des 2 Morin et le Département relatif à la mise à disposition de locaux au sein de la Maison France services, sis 6, rue Ernest Delbet à la Ferté-Gaucher pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Coulommiers, pour une durée de 3 ans.
- ARTICLE 2 :** Le Département s'acquittera d'une participation financière forfaitaire mensuelle de 214 € payable à terme échu, destinée à couvrir les frais d'occupation.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 AOUT 2023

Le Vice-Président du Conseil départemental



Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE :

Accusé de réception
077-227700010-20230807-2023-121-DAJP-AR
Date de réception : 08/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023
La Communauté de Communes des 2 Morin, représentée par son Président, Monsieur Jean François DELBET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°75-2020 prise par le Conseil communautaire du 16 Juillet 2020,

Ci-après dénommée « la CC2M »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2023/121/DGAR/DAJP du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommée « le Département »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune de la Ferté-Gaucher a mis à disposition du Département, en faveur des activités de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers, des locaux au sein de la Maison France Services. La gestion de cet équipement ayant été transféré à la Communauté de Communes des 2 Morin, il convient d'établir une nouvelle convention afin de prendre en compte ce transfert.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la CC2M de locaux au profit du Département pour des consultations et permanences de protection maternelle et infantile (PMI) et des permanences sociales réalisées par la Maison Départementales des Solidarités de Coulommiers (MDS).

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

Article 2 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la Maison France Services, sis 6, rue Ernest Delbet à la Ferté-Gaucher.

Leur surface est de 75,88 m² environ et comprend :

- Les salles n° 003, 004 et 005 d'une superficie de 43,39 m² réservées aux consultations médicales, aux permanences des services PMI, au service social départemental (SSD) ainsi qu'au service seniors, aînés, personnes handicapées aidants (SAPHA) (usage départemental exclusif) ;
- Les salles n° 203 et 205 pour les permanences du SSD et du SAPHA de 32,49 m² (usage départemental non exclusif) ;
- Une salle d'attente (usage départemental non exclusif) ;
- Des sanitaires (usage départemental non exclusif) ;
- Une cuisine (usage départemental non exclusif).

Une troisième salle, en cas de besoin et sous réserve de sa disponibilité, pourra être mise à disposition de la MDS de Coulommiers pour les permanences des services SSD et SAPHA.

Les salles affectées aux permanences des services SSD et SAPHA ne l'étant pas de manière exclusive, le Département (DGA-S MDS de Coulommiers) adressera à la CC2M au minimum une semaine à l'avance la prévision d'occupation de ces salles par ses services.

Le Département déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et les prendre en l'état dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés. Le Département devra les tenir pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état au terme de chaque utilisation.

Article 3 - Destination

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations et permanences de protection maternelle et infantile et sociales.

Article 4 – Conditions d'occupation

4.1 - Conditions générales

La CC2M assurent les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La CC2M s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur.

A ce titre en cas de présence d'amiante ou de plomb, la CC2M réalisera tous diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

La CC2M fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La CC2M est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur

et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La CC2M s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés. La CC2M devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La CC2M assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans les bureaux médicaux avant chaque consultation.

Le Département assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue à la convention et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- tous les jours pour les salles 003 004 et 005 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45;
- les mercredis et jeudis pour les salles 203 et 205 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 ;

Les agents du Département s'engagent à libérer les locaux au plus tard à 17h00.

Le Département pourra proposer, dans le respect des plages d'ouverture de la Maison France Services et du volume horaire initial, la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la CC2M par écrit au minimum deux semaines avant. Sans retour écrit de la CC2M une semaine avant la date retenue, la CC2M est réputée accepter ces modifications.

La CC2M assurera, l'ouverture et la fermeture des locaux ainsi qu'un pré-accueil et l'orientation du public avant que la MDS de Coulommiers ne prenne en charge ses usagers.

Le Département ne disposera donc d'aucune clé ou code d'accès du bâtiment.

4.3 - Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département qui n'acquittera pas de loyers.

Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation (frais de chauffage (P1 et P2), de fournitures d'électricité et d'eau, de nettoyage et d'accès internet). Elle est calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

Cette participation, d'un montant de 214 € (deux cent quatorze euros) par mois sur douze mois sera payable à terme échu, une fois par an à la date anniversaire de signature de la convention sur appel de charges formulé par la CC2M à compter du 1^{er} janvier 2023.

4.4 - Travaux

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la CC2M s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Par ailleurs, en cas de travaux réalisés sur le bâtiment, le propriétaire s'engage à effectuer leur suivi et leur réception.

4.5 - Impôts et taxes

La CC2M fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

Article 5 – Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

Les locaux de la Maison France Services, sis 6, rue Ernest Delbet à La Ferté-Gaucher sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de type L, catégorie 5.

La CC2M tiendra à disposition du Département l'ensemble des documents devant figurer dans le registre de sécurité de l'ERP.

Pour permettre à la CC2M de définir la catégorie de l'ERP des locaux de la Maison des services le Département évalue les effectifs qui y sont accueillis simultanément du fait des consultations ou permanences organisées par la MDS de Coulommiers, à 21 personnes (5 professionnels et 16 usagers).

La CC2M qui assure la garde des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier situé sis 6, rue Ernest Delbet à la Ferté-Gaucher, nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de chef d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de la CC2M qui en communiquera l'identité à la MDS de Coulommiers.

Le Département s'engage à ce que son personnel :

- prenne connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement ;
- procède avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés par les agents du Département ;
- constate avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- respectent et fassent respecter par les usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la CC2M au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

Article 6 – Équipement des locaux

L'ensemble de l'équipement dont le détail est donné dans l'annexe 1 de la présente convention est mis à disposition par la CC2M à l'exception du mobilier et matériel médical qui est fourni par le Département annexe 2 de la présente convention.

La CC2M met à disposition du Département une ligne téléphonique et un accès au réseau internet afin de permettre à ses agents de pouvoir accéder aux logiciels métiers nécessaires à la réalisation de leur mission.

Il est à noter que la salle 203 est dépourvue d'ordinateur au moment de la rédaction de la présente convention. Le professionnel du Département qui y assurera des permanences se dotera d'un ordinateur portable et d'un câble réseau fourni par le Département.

L'utilisation des logiciels « métiers » via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

La photocopieuse de la CC2M est mise à disposition du Département à condition que celui-ci apporte son propre papier.

Article 7 – Responsabilité - Assurance

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la CC2M, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir la CC2M de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

Article 8 – Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 3 ans.

Article 9 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Cependant, la résiliation ne pourra être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'applique aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette pas la réception du public (exemple : incendie).

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 10 – Modification

Toute modification de la présente convention à l'exception de la révision des horaires prévue au précédent article 4.2. devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 – Règlement des litiges

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à La Ferté Gaucher en deux exemplaires, le

Jean François DELESALLE
Président de la Communauté de
Communes des 2 Morin

Président du Département de Seine-et-Marne

Annexe 1

Mobilier appartenant à la CC des 2 Morin

Bureau permanence N° 203	- 1 chaise de bureau - 1 bureau - 2 chaises - 1 téléphone fixe
-----------------------------	---

Bureau permanence N° 205	- 1 chaise de bureau - 1 bureau - 2 chaises - 1 téléphone fixe - 1 ordinateur fixe
-----------------------------	--

Annexe 2

Mobilier appartenant au département

Bureau médical N°003	1 Bureau 3 chaises 1 table d'examen ½ armoire 1 réfrigérateur de 141 litres 1 meuble étagère 1 marche pied des jouets
Bureau de la puéricultrice N°0004	1 bureau 3 chaises 1 caisson 1 meuble à roulettes 1 table d'examen 1 tabouret 1 table étagère 1 présentoir à flyers 1 lampe sur pied halogène 1 balance 1 Transat pour bébé
Bureau Assistantes sociales N°203 ou 205	1 armoire

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/121/DGAA/DR

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230804-2023-121-DGAA-D-AR
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Objet : Convention entre l'Établissement Public Foncier d'Ile de France et le Département relative à la mise à disposition à titre gratuit de parcelles situées à Nangis

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de Prémption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°1/13 du 15 décembre 2022 relative à la prise en considération du projet d'aménagement d'un giratoire entre les routes départementales 201 et 12 sur le territoire de la commune de Nangis,

VU l'arrêté n°2023/002/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture,

CONSIDERANT que l'aménagement du giratoire nécessite la réalisation de travaux sur des parcelles sises à Nangis, propriétés de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France qui autorise le Département à prendre possession à titre gratuit des terrains pour la réalisation de cet aménagement dans l'attente de la cession de ces terrains au Département qui devrait avoir lieu avant le 31 décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une partie des parcelles cadastrées section AS n°2 et AT n°70 sises sur la commune de Nangis, propriétés de l'Établissement Public Foncier d'Ile de France, au bénéfice du Département, pour les travaux de l'aménagement du giratoire entre la RD 201 et la RD 12 dans l'attente de la cession de ces terrains au Département.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer ladite convention au nom du Département.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 04 / 08 / 2023

Le Vice-Président du Conseil départemental



Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**CONSEIL DEPARTEMENTAL****DIRECTION DES ROUTES****Hôtel du Département****CS 50377****77010 MELUN Cedex**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230804-2023-121-DGAA-D-AR
Date de télétransmission : 11/08/2023
Date de réception préfecture : 11/08/2023

MISE A DISPOSITION ET AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX**ENTRE:**

L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF), établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 495 120 008 domicilié 4-14 rue Ferrus à PARIS 14ème

Représenté par Florent CHEVREAU, Responsable de Projets Fonciers, domicilié es-qualité au siège dudit Etablissement, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Gilles BOUVELOT, suivant décision No 2020-90 en date du 18 novembre 2020.

Monsieur Gilles BOUVELOT, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, domicilié es qualité au siège dudit Etablissement, Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'un arrêté du Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité n° NOR ETLL1529360A en date du 10 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 18 décembre 2015, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté du Ministère de la Transition Ecologique n° NOR LOGL2031503A en date du 18 décembre 2020, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2020,

Ayant tous pouvoirs pour engager ledit Etablissement tant en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 13 septembre 2006 portant création de l'établissement public foncier d'Ile de France que des dispositions de l'article 14 du règlement intérieur dudit Etablissement.

D'UNE PART,**ET:****Le Département de Seine-et-Marne**

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, domicilié pour la présente, Hôtel du département 77010 Melun Cedex.

D'AUTRE PART.

ONT EXPOSE

Le projet d'aménagement d'un giratoire entre les routes départementales 201 et 12 doit faire l'objet de travaux par le Département de Seine-et-Mame dont une partie porte sur des emprises issues des parcelles cadastrées section AS 2 et AT 70 sises lieudit « le buisson » sur le territoire de la commune de Nangis, propriétés de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF). Ces emprises sont nécessaires pour créer les aménagements relatifs à l'assainissement au nord du giratoire.

L'opération d'aménagement dont il s'agit s'entend de la réalisation de l'ensemble des études et formalités et procédures préalables aux aménagements en tant que tels et le cas échéant de dépollution du bien, de l'ensemble des études et formalités nécessaires à la réception des travaux et au traitement des déchets.

Le Département de Seine-et-Marne assure la maîtrise d'ouvrage complète de l'opération, en ce compris, notamment, les prérogatives relatives à la réalisation des formalités administratives préalables ainsi que le cas échéant le pouvoir d'engager la procédure judiciaire du référé préventif.

Le Département de Seine-et-Marne aura la jouissance des terres tout au long de l'exécution des travaux d'aménagements et ce jusqu'à la cession des terres faisant l'objet de la présente autorisation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'Etablissement Public Foncier Ile de France en sa qualité de propriétaire et gestionnaire autorise le Département de Seine-et-Marne à occuper temporairement une partie des parcelles susvisées conformément aux emprises visualisées sur le plan joint en annexe.

Ces emprises en nature de terre représentent une emprise totale de 720 m² qui sera confirmée par document modificatif parcellaire cadastral.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre précaire à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au transfert de propriété des emprises susvisées qui devrait avoir lieu avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE GRATUIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES PARTIES

Clauses générales :

- 1) L'Etablissement Public Foncier d'Ile de France autorise le Département à laisser ses mandataires et leurs sous-traitants éventuels pénétrer sur les parcelles susvisées.
- 2) Les travaux seront réalisés sous l'entière compétence du Département de Seine-et-Marne qui s'engage à les mener à terme et à les conduire dans les règles de l'art dans les délais impartis. Un planning prévisionnel est joint à la présente autorisation.
- 3) Le Département de Seine-et-Marne se chargera en particulier de la réalisation de toutes les études et diagnostics préalables, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires ainsi que, le cas échéant, de l'engagement d'une procédure de référé préventif, sans que la responsabilité de l'EPFIF ne puisse jamais être recherchée.
Dans la conduite des travaux, le Département de Seine-et-Marne veillera à respecter scrupuleusement l'ensemble de la réglementation applicable et, en particulier, au respect de ses obligations en termes de publicité et de mise en concurrence.
- 4) Le Département de Seine-et-Marne prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et renonce à exercer tout recours contre le Propriétaire à raison de leur état.

Clauses relatives aux travaux:

- 1) Avant l'exécution des travaux, le Département de Seine-et-Marne s'engage à transmettre sur demande, l'ensemble des éléments et autorisations nécessaires pour la réalisation de ces travaux sur ses emprises.
- 2) Le Département de Seine-et-Marne supportera intégralement la charge des travaux et des dépenses s'y afférant, sans pouvoir se retourner contre l'EPFIF à quelque titre que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne ne pourra exiger aucune prise en charge ni remboursement de l'EPFIF.
Plus particulièrement, en fin de chantier, l'EPFIF pourra solliciter le Département de Seine-et-Marne pour toute information ou transmission sur les travaux réalisés sur ses emprises.
- 3) Le Département de Seine-et-Marne sera responsable des déchets générés par le chantier sur les emprises concernées par la présente autorisation, ainsi que du traçage de ces déchets, notamment les déchets amiantés ainsi que tous les déchets ou matériaux pouvant contenir des particules toxiques.
Le Département de Seine-et-Marne prendra à sa charge tous les frais relatifs à la mise en décharge de ces déchets. Il devra remettre sur demande, au propriétaire l'ensemble des bordereaux de mise en décharge des déchets présents sur les emprises concernées par la présente autorisation, ainsi que les justificatifs de dépollution des sols.
- 4) Le Département de Seine-et-Marne accepte de s'engager dans une démarche de «Chantier Propre »

Pendant la durée des travaux, le Département de Seine-et-Marne s'engage à limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier. L'entreprise prévoit tous les moyens nécessaires pour assurer la propreté du chantier et de ses abords.

- 5) Le Département de Seine-et-Marne devra tenir les lieux en bon état d'entretien et garantir le bon fonctionnement de l'ensemble du site durant toute la période de mise à disposition. Le Département de Seine-et-Marne s'engage à prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurisation du chantier.
- 6) Les dépenses de raccordement éventuel aux réseaux publics seront acquittées directement par le Département de Seine-et-Marne auprès des administrations ou services concernés.
- 7) La réception des travaux se matérialisera par un procès-verbal de réception de travaux réalisé par le Département de Seine-et-Marne et remis au propriétaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

Le Département de Seine-et-Marne assume l'entière responsabilité pouvant découler des dits travaux et de la jouissance du bien.

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui du fait d'un sinistre survenu dans le cadre de la mise à disposition.

En particulier, l'EPPFIF décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait ;
- en cas d'interruption de ses travaux, pour quelque cause que ce soit, provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit des travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tous autres cas, même de force majeure ;
- en cas d'accident de toute sorte pouvant survenir dans les lieux mis à disposition;
- en cas d'occupation sans droit ni titre d'une personne ou d'un groupe de personnes, sur les parcelles susvisées.

Le Département de Seine-et-Marne reconnaît expressément assumer l'entière responsabilité de tous les risques d'incendie, quelles qu'en soient l'origine et les circonstances, et ce même si le sinistre est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Le Département s'engage à contracter toutes les assurances qu'il juge nécessaires pour supporter les conséquences des accidents corporels et dommages matériels de toute nature qui pourraient intervenir pendant la durée de l'autorisation et autres nuisances ou dommages causés par l'aménagement.

Il devra maintenir et renouveler ses assurances pendant toute la durée de son occupation, acquitter régulièrement les primes et cotisations et en justifier à toute réquisition du propriétaire ou son représentant. En cas de sinistre ayant rapport avec les travaux réalisés, le Département de Seine-et-Marne s'engage à en faire son affaire personnelle et à ne pas recourir à l'assureur du Propriétaire.

Le Département de Seine-et-Marne devra également veiller à ce que les différents intervenants s'assurent auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

ARTICLE 6: LITIGE

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente autorisation devra au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en 2 exemplaires à

Le

L'Etablissement Public Foncier Ile de France

Le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-22770010-20230807-2023-001-DEEA-AR
Date de télétransmission : 10/08/2023
Date de réception préfecture : 10/08/2023

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/001/DGAA/Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture

Ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et fixant le périmètre dans la commune de Mitry-Mory

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14, L.121-19 à L.121-24, L.123-4, L.123-24 et D.127-9,

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2017 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 décembre 2008 déclarant d'utilité publique au profit du Conseil régional d'Île-de-France, du Conseil départemental de Paris, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, le projet de création de la liaison ferroviaire directe Charles de Gaulle Express (CDG Express) entre Paris (gare de l'Est) et l'aéroport Paris Charles de Gaulle (gare CDG 2) sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, en déclarant le caractère linéaire et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes conformément à l'article L.123-24 du code rural et de la pêche maritime,

VU les délibérations de la commission communale d'aménagement foncier de Mitry-Mory dans ses séances des 2 octobre 2018, 2 juillet 2020, 8 septembre 2020, 21 juin 2022, 30 août 2022 et 15 mai 2023,

VU l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,

VU l'arrêté n°2023/002/DGS/SGA portant délégation de signature temporaire à Monsieur Olivier LAVENKA, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental en charge de l'aménagement du territoire, des routes, des politiques contractuelles et de l'agriculture,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de mise en œuvre et de réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Mitry-Mory et d'en fixer les dispositions conformes aux prescriptions juridiques et réglementaires des chapitres I et III du titre II du livre premier du code rural,

ARRETE

ARTICLE 1 : La procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est ordonnée dans la commune de Mitry-Mory.

ARTICLE 2 : Le périmètre des opérations, délimité par un fond violet sur le plan joint au présent arrêté, est fixé comme suit,

Commune de Mitry-Mory

Section OG N°590 ;

Section AM N°55 à 60, 62 à 69 ;

Section ZL N°55 ;

Section ZM N° 13 à 31, 42, 94 ;

Section ZO N° 1, 32 à 37, 39 à 41, 44 à 54, 57, 59 à 65, 69, 95, 97, 100-101, 103, 112 à 116 ;

Section ZP N° 18 à 42, 46 à 49 ;

Section ZS N° 7, 45 à 47, 51, 55-56, 59-60, 63, 67, 71, 80 à 105, 107, 109, 111, 113, 115, 117, 119, 121, 123, 193, 195, 203, 205, 207, 209, 211.

ARTICLE 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de Mitry-Mory du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Mitry-Mory sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées comprises dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstruction des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d’affichage du présent arrêté, et jusqu’à la clôture des opérations, la préparation et l’exécution des travaux suivants, susceptibles de modifier l’état des lieux ou la nature du sol sont interdites ou soumises à autorisation :

- abattage ou dessouchage de haies, bois et bosquets,
- plantation de vignes, d’arbres, d’asperges et autres plantations dont la récolte s’échelonne sur plusieurs années,
- établissement de clôtures de toute nature (sauf clôtures électriques),
- édification de constructions telle que locaux d’habitation, d’exploitations agricoles ou annexes à ces exploitations,
- exécution de forage ou de points d’eau,
- pose de canalisations et câbles enterrés ou aériens, quelles que soient leurs natures (transport d’eau, d’électricité, de gaz, etc...),
- excavations, ouvertures de carrières,
- épandage de boues (non prévue par un plan d’épandage agréé),
- construction d’aires de stockage de betteraves.

A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne le point 4 (édification de constructions), dans le cas d’aménagement de locaux existants ou de reconstruction sur place de bâtiments détruits pendant la durée des opérations.

Tous les travaux de nature à modifier l’état des lieux ou la nature du sol seront soumis pour avis à la Commission communale d’Aménagement foncier puis transmis pour instruction au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : L’interdiction ou le refus d’autorisation prononcé en application de l’article 6 précité n’ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ne seront pas retenus en plus-value dans l’établissement de la valeur d’échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d’une soulte. L’exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément aux articles L.121-22 et L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l’article R.121-27 du même code.

ARTICLE 8 : Les prescriptions édictées par le Préfet de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions des articles L.121-14 et R.121-22 du Code rural et de la pêche maritime, en vue de satisfaire aux principes posés par l’article L.211-1 du Code de l’Environnement, devront, sauf dérogations envisagées par cet arrêté, être respectées par la Commission communale d’Aménagement foncier de Mitry-Mory.

ARTICLE 9 : A compter de la date d’affichage du présent arrêté et jusqu’à la date de clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission communale d’Aménagement foncier de Mitry-Mory, en application de l’article L.121-20 du Code rural et de la pêche maritime.

- ARTICLE 10 :** En application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- la tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité des apports de ce propriétaire par nature de culture est de 20 % ;
 - la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.
- ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L.121-24 du Code rural et de la pêche maritime, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à un hectare et demi.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera notifié, conformément à l'article D.127-9 du Code rural et de la pêche maritime, pour information :
- au Préfet de Seine-et-Marne,
 - au Sous-préfet de Meaux,
 - à la Caisse nationale de Crédit agricole,
 - à la Caisse régionale de Crédit de Brie-Picardie,
 - au Crédit foncier de France,
 - au Conseil national des barreaux,
 - au Conseil supérieur du notariat,
 - à la Chambre départementale des notaires de Seine-et-Marne,
 - au Conseil des barreaux près le Tribunal de grande instance de Meaux.
- ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera notifié, pour affichage d'une durée minimum de 15 jours, à la mairie de Mitry-Mory. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département et de celui de l'Etat.
- ARTICLE 14 :**

Fait à Melun, le 07 AOUT 2023

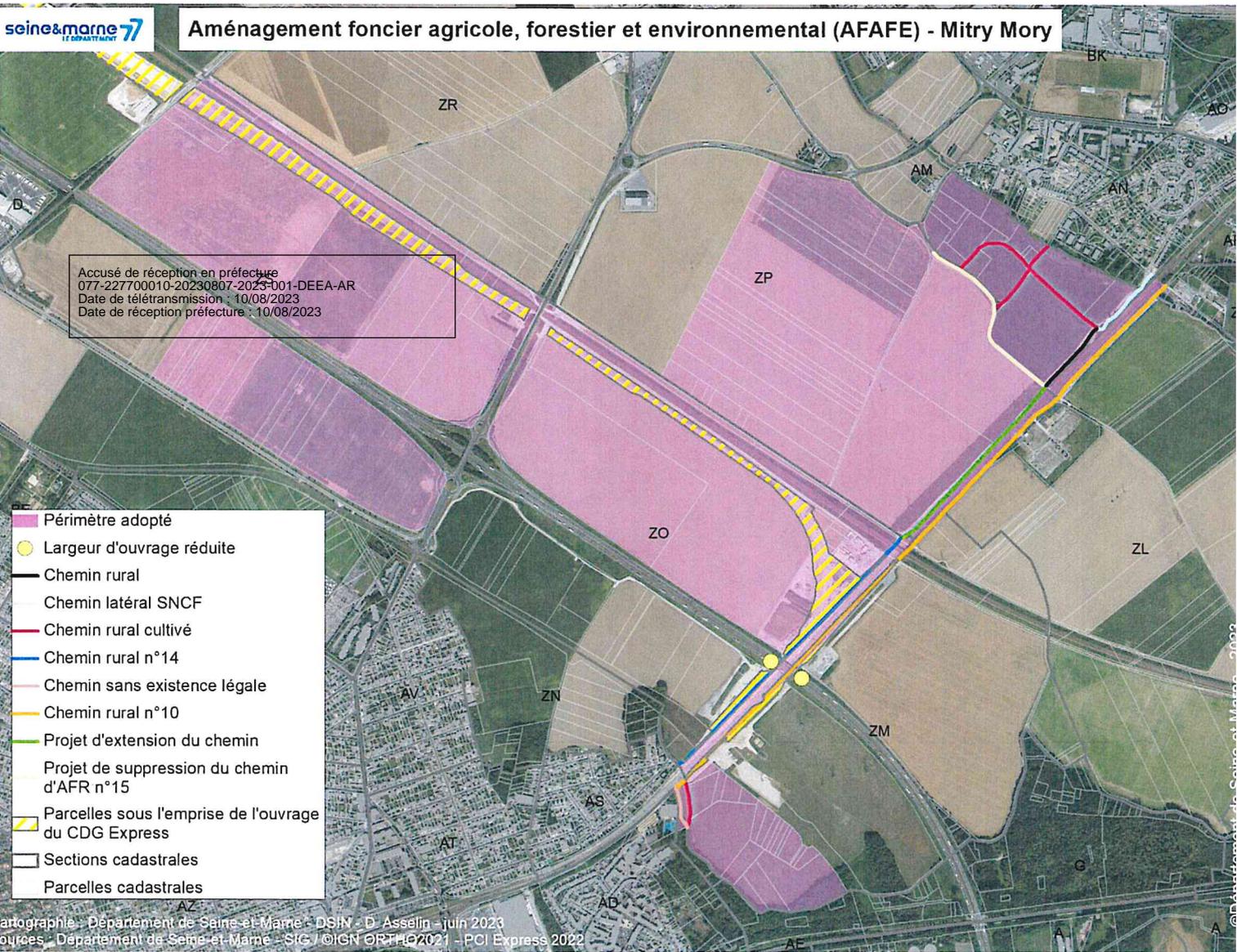
Le Vice-Président du Conseil départemental



Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



Melun, le

07 AOÛT 2023

Le Vice-Président du Conseil départemental

Olivier LAVENKA

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-DA-SECQ2023-216-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARRETÉ DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
N° 2023-216 / PJ 2023 fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'EHPAD
Résidence Malka (Finess n°770802668) situé à
Boissise-la-Bertrand à compter du 1^{er} août
2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R.314-34, R.314-35, R.314-179, R.314-180, R.314-181, R.314-182 et R.314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergement des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées (Ministère de l'économie, des finances et de la relance) ;

Vu la délibération n° CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENT n°2019-13 TRGST n°03 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence Malka au profit de la SARL Résidence Malka qui stipule que l'établissement de la Résidence Malka est habilité partiellement à l'aide sociale pour 27 places avec effet au 1^{er} juillet 2019.

Vu l'arrêté n°2021-224 portant approbation de cession d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Malka gérée par la SARL Résidence Malka au profit de la S.A ORPEA.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint de la Solidarité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} août 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « SARL Résidence Malka » à Boissise-la-Bertrand est fixé à :

Accueil permanent : 66,38 € HT soit 70,03 € TTC ;
Accueil temporaire : 66,38 € HT soit 70,03 € TTC.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} août 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale de l'EHPAD « SARL Résidence Malka » à Boissise-la-Bertrand est fixé à :

- 86,48 € HT soit 91,24 € TTC.

ARTICLE 3 : Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01 dans un délai d'un mois franc à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Melun, le 12 JUL. 2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean Yves COUDRAY

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-DA-SECQ2023-217-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-217 / PJ 2023** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'EHPAD
Mathurin Fouquet (Finess : 770700979) à
Samois-sur-Seine à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 29 151 journées, **les ressources de tarification 2023** sont fixées à **1 815 699.93 €** et intègrent notamment :

- Les dépenses rejetées à l'ERRD 2021 : Néant. Dans l'attente de l'étude de l'ERRD 2021, en cas de dépenses rejetées, celles-ci impacteront les ressources prévisionnelles 2024.
- La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, les éléments annuels de tarification ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2023 est fixé à : **62.29 €**.

- Le prix de revient annuel 2023 (hors reprise de résultat et hors dépenses refusées) est de **62.29 €**.

ARTICLE 2 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD « **Mathurin Fouquet** » à **Samois-sur-Seine** est fixé à :

- Accueil permanent : **64.77 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **81.98 €**.



ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **62.29 €**.
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **79.70 €**.

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **10 JUIL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-DA-SECQ2023-218-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-218 / PJ 2023** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de l'EHPAD « **Les
Jardins de Chagot** » (Finess : 770701001) à
Beaumont-du-Gâtinais à compter du
01/08/2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 30 072 journées, **les ressources de tarification 2023** sont fixées à **1 828 407.35 €** et intègrent notamment :

▪ Les dépenses rejetées à l'ERRD 2021 : Néant. Dans l'attente de l'étude de l'ERRD 2021, en cas de dépenses rejetées, celles-ci impacteront les ressources prévisionnelles 2024.

▪ La reprise de résultat antérieur : Néant.

Ainsi, les éléments annuels de tarification ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2023 est fixé à : **60.80 €**.
- Le prix de revient annuel 2023 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de **60.80 €**.

ARTICLE 2 - A compter du **01/08/2023**, les tarifs journaliers d'hébergement applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'EHPAD « **Les Jardins de Chagot** » à **Beaumont-du-Gâtinais** sont fixés à :

Chambre simple : **63.66 €**.

Chambre double : **60.03 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **81.43 €**.



ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

Chambre simple : **61.21 €**.

Chambre double : **57.73 €**.

- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **78.97 €**.

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **10 JUIL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230707-DA-SECQ2023-233-AR
 Date de télétransmission : 07/07/2023
 Date de réception préfecture : 07/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
 N°2023-233 / PJ 2023** fixant les tarifs journaliers
 de l'établissement (Finess n° 770813939)
 « Accueil de Jour Résidence Les Jardins de
 Sedna » à Avon à compter du 1^{er} août 2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de Jour Résidence Les Jardins de Sedna de Avon, sont fixés comme suit :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	22,11 € HT	23,33 € TTC
GIR 3 et 4	14,03 € HT	14,80 € TTC
GIR 5 et 6	5,95 € HT	6,28 € TTC

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	21,81 € HT	23,01 € TTC
GIR 3 et 4	13,84 € HT	14,60 € TTC
GIR 5 et 6	5,87 € HT	6,19 € TTC

ARTICLE 3 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

7 JUL. 2023

Fait à Melun, le

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230707-DA-SECQ2023-234-AR
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-234 / PJ 2023** fixant la tarification
journalière dépendance de la PUV **La Petite
Maison G. Dramard** (Finess : 770813749) à
Chevry-Cossigny à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier dépendance applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la PUV **La Petite Maison G. Dramard** à **Chevry-Cossigny** est fixé à :

- GIR 1-2: **35,03 €**
- GIR 3-4 : **22,39 €**



ARTICLE 2 – A compter du **1^{er} janvier 2023** les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- GIR 1-2: **34,67 €**
- GIR 3-4 : **22,00 €**

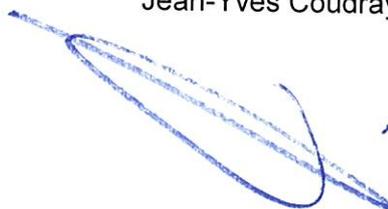
ARTICLE 3- Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 7 JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray



DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230707-DA-SECQ2023-235-AR
 Date de télétransmission : 07/07/2023
 Date de réception préfecture : 07/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
 N°2023-235 / PJ 2023** fixant les tarifs journaliers
 de l'établissement (Finess n° 770813947)
 « Accueil de jour Eleusis St Thibault » à Saint-
 Thibault-des-Vignes **à compter du 1^{er} août 2023.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, les tarifs journaliers dépendance applicables aux résidents âgés de 60 ans et plus de l'Accueil de jour Eleusis de Saint-Thibault-des-Vignes, sont fixés comme suit :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	21,58 € HT	22,77 € TTC
GIR 3 et 4	13,69 € HT	14,44 € TTC
GIR 5 et 6	5,80 € HT	6,12 € TTC

ARTICLE 2 - A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs dépendance :

GIR	Tarif dépendance HT	Tarif dépendance TTC
GIR 1 et 2	21,29 € HT	22,46 € TTC
GIR 3 et 4	13,51 € HT	14,25 € TTC
GIR 5 et 6	5,73 € HT	6,05 € TTC

ARTICLE 3 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le

7 JUL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230712-DA-SECQ2023-236-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-236 / PJ 2023 fixant la tarification
journalière de l'hébergement de **EHPAD**
Domaine de la Grange (Finess : 770002228) à
Savigny-le-Temple à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées (Ministère de l'économie, des finances et de la relance) ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux de revalorisation 2023 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le **01/01/2019** ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Compte-tenu de l'habilitation partielle accordée, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2023 est fixé à : **76,24 €**,
- Le prix de revient annuel 2023 est de : **76,24 €**.

ARTICLE 2 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Domaine de la Grange à Savigny-le-Temple** est fixé à :

- Accueil permanent : 79,32 € HT, soit 83,68 € TTC.

ARTICLE 3 – le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : 99,02 € HT soit 104,47 € TTC (dont part dépendance 19,47 € TTC).



ARTICLE 4 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

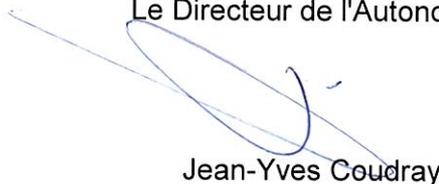
- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : 76,24 € HT, soit 80,43 € TTC.
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : 95,15 € HT soit 100,38 € TTC (dont part dépendance 19,95 € TTC).

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7- Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 12 JUL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230728-DA-SECQ2023-238-AR
 Date de télétransmission : 28/07/2023
 Date de réception préfecture : 28/07/2023

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-238 / PJ 2023 fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD la**
Garenne (Finess : 770802718) à **Souppes-sur-**
Loing à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 958 106,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	441 700,00 €
Groupe 2	1 089 500,00 €
Groupe 3	448 001,00 €
Total	1 979 201,00 €
Recettes en atténuation	21 095,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 958 106,00 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 30 405 journées, le tarif moyen annuel ressort à **64.40 €** et le prix de revient est de **64.40 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD la Garenne (Souppes) à Souppes-sur-Loing** est fixé à :

*Accueil permanent : **65,16 €**.

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **82,95 €**.



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :

*Accueil permanent : **64,40 €**

- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **81.79 €**.

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **28 JUIL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230728-DA-SECQ2023-239-AR
 Date de télétransmission : 28/07/2023
 Date de réception préfecture : 28/07/2023

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-239 / PJ 2023 fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD Arthur**
Vernes (Finess : 770811313) à **Moret Loing**
Orvanne à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A** du **15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 549 868,11 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	361 304,07 €
Groupe 2	715 191,40 €
Groupe 3	596 164,60 €
Total	1 672 660,07 €
Recettes en atténuation	122 791,96 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 549 868,11 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 22 177 journées, le tarif moyen annuel ressort à **69,89 €** et le prix de revient est de **69,89 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Arthur Vernes à Moret Loing Orvanne** est fixé à :

- Accueil permanent : **69,82 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **87,74 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **69,89 €**
 -
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **88,34 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **28** JUIL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230720-DA-SECQ2023-242-AR
 Date de télétransmission : 20/07/2023
 Date de réception préfecture : 20/07/2023

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-242 / PJ 2023 fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD GHSIF**
Marc Jacquet (Finess : 770 808 806) à **Melun**
 à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **3 102 308,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	1 571 868,00 €
Groupe 2	908 899,00 €
Groupe 3	646 795,00 €
Total	3 127 562,00 €
Recettes en atténuation	3 618,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	3 102 308,00 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 50 081 journées, le tarif moyen annuel ressort à **61,95 €** et le prix de revient est de **61,95 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD GHSIF Marc Jacquet** à **Melun** est fixé à :

- Accueil permanent : **62,98 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **82,68 €**



ARTICLE 5 – A compter du **1^{er} janvier 2024**, les tarifs applicables indiqués ci-avant à l'article 3 et 4 seront maintenus jusqu'à la prochaine négociation budgétaire.

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **62,98 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **Cas 3 : 82,68 €**

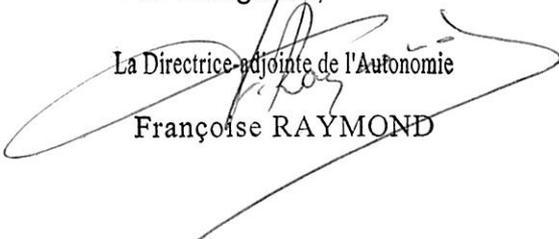
ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **20 JUIL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,

La Directrice-adjointe de l'Autonomie


Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230720-DA-SECQ2023-243-AR
 Date de télétransmission : 20/07/2023
 Date de réception préfecture : 20/07/2023

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-243 / PJ 2023 fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD GHSIF**
Brie Comte Robert (Finess : 770 790 640) à
Brie-Comte-Robert à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01** du **01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A** du **15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **4 546 381,00 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	1 710 967,00 €
Groupe 2	1 813 138,00 €
Groupe 3	1 137 121,00 €
Total	4 661 226,00 €
Recettes en atténuation	114 845,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	4 546 381,00 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 69 390 journées, le tarif moyen annuel ressort à **65,52 €** et le prix de revient est de **65,52 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD GHSIF Brie Comte Robert à Brie-Comte-Robert** est fixé à :

- Chambre simple : **68,92 € (accueil permanent ou temporaire)**
- Chambre double : **65,92 € (accueil permanent ou temporaire)**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **87,29 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Chambre simple : **66,07 € (accueil permanent ou temporaire)**
 - Chambre double : **63,07 € (accueil permanent ou temporaire)**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **84,42 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **20 JUL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,

La Directrice-adjointe de l'Autonomie

Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230721-DA-SECQ2023-244-AR
Date de télétransmission : 21/07/2023
Date de réception préfecture : 21/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-244 / PJ 2023** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de **EHPAD Le
Pays de Montereau GHsud77** (Finess :
770809218) à **Montereau-Fault-Yonne** à
compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux de revalorisation 2023 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et/ou ayant signé un CPOM ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **2 871 249,00 €**.

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 43 800 journées, le tarif moyen annuel et le prix de revient ressortent à 65,55 € (hors reprise de résultat et dépenses refusées).

ARTICLE 3 – A compter du **01/08/2023** jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de **l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 à Montereau-Fault-Yonne** est fixé à :

- Accueil permanent : **64,68 €**
- Anciens résidents : **54,48 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023** jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, de **l'EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 à Montereau-Fault-Yonne** est fixé à : **81,81 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **66,70 €**
 - Anciens résidents : **56,50 €**

- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **83,02 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **20 JUIL. 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,


La Directrice-adjointe de l'Autonomie
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230728-DA-SECQ2023-246-AR
 Date de télétransmission : 28/07/2023
 Date de réception préfecture : 28/07/2023

ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-246 / PJ 2023 fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de l'**EHPAD Les**
Patios (Finess : 770701100) à **Nangis** à
 compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 765 698,28 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	508 126,10 €
Groupe 2	1 047 590,00 €
Groupe 3	388 282,65 €
Total	1 943 998,75 €
Recettes en atténuation	178 300,47 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 765 698,28 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 28 780 journées, le tarif moyen annuel ressort à **61,35 €** et le prix de revient est de **61,35 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Les Patios à Nangis** est fixé à :

- Accueil permanent : **64,02 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **81,91 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **61,35 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans :
 - **79,39 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le

28 JUL. 2023

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléguation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230728-DA-SECQ2023-247-AR
 Date de télétransmission : 28/07/2023
 Date de réception préfecture : 28/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA / SECQ
 N°2023-247 / PJ 2023** fixant les tarifs journaliers
 de l'établissement (Finess n° 770701100) de
 l'Accueil de jour Les Patios à Nangis à compter
 du **1^{er} août 2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 314-190 ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du **15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'Etablissement ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur la base des ressources prévisionnelles de **30 131,97 €**, et d'une activité de **1 245 jours**, le tarif moyen journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**Accueil de jour les Patios à Nangis** ressort à : **24,20 €**

ARTICLE 2 – Les tarifs journaliers moyens dépendance sont fixés ainsi :

Tarif moyen dépendance	11,91
Tarif moyen GIR 1 et 2	14,73
Tarif moyen GIR 3 et 4	10,55
Tarif moyen GIR 5 et 6	4,31

ARTICLE 3 - A compter du **1^{er} août 2023**, les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l' **Accueil de jour les Patios de Nangis**, sont fixés comme suit :

➤ **Pour les résidents âgés de 60 ans et plus :**

- Hébergement permanent : **25,24 €**

GIR	Tarif dépendance
GIR 1 et 2	15,33 €
GIR 3 et 4	10,97 €
GIR 5 et 6	4,48 €

- **Pour les résidents âgés de moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant dépassé l'âge de 60 ans : **37,64 €**

ARTICLE 4 - A compter du **1^{er} janvier 2024**, dans l'attente de la prochaine négociation budgétaire et conformément au IV bis de l'article L314-7, les tarifs applicables se déclinent ainsi :

- Tarifs hébergement :
 - Tarif hébergement permanent applicable aux résidents âgés de plus de 60 ans : **24,20 €**
 - Tarif hébergement applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans : **36,12 €**
- Tarifs dépendance :

Tarif moyen dépendance	11,91
Tarif moyen GIR 1 et 2	14,73
Tarif moyen GIR 3 et 4	10,55
Tarif moyen GIR 5 et 6	4,31

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **28 JUL. 2023**

**Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par déléguation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND**

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230721-DA-SECQ2023-248-AR
 Date de télétransmission : 21/07/2023
 Date de réception préfecture : 21/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
 N°2023-248 / PJ 2023** fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD Edmé
 Porta** (Finess : 770016939) à **Melun** à compter
 du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **2 307 934,51 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	415 865,50 €
Groupe 2	1 085 301,79 €
Groupe 3	811 767,22 €
Total	2 312 934,51 €
Recettes en atténuation	0,00 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées	0,00 €
Recettes prévisionnelles	2 312 934,51 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 29 888 journées, le tarif moyen annuel ressort à **77,22 €** et le prix de revient est de **77,39 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Edmé Porta à Melun** est fixé à :

- Accueil permanent : **80,36 €**
- Accueil temporaire : **80,36 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **96,53 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **77,39 €**
 - Accueil temporaire : **77,39 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **93,84 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **21 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
 Service des établissements
 et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
 077-227700010-20230721-DA-SECQ2023-249-AR
 Date de télétransmission : 21/07/2023
 Date de réception préfecture : 21/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
 N°2023-249 / PJ 2023** fixant la tarification
 journalière de l'hébergement de **EHPAD La
 Forestière** (Finess : 770803377) à **Arbonne-la-
 Forêt** à compter du **01/08/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de **1 829 818,94 €**, détaillées comme suit :

Groupe 1	882 274,13 €
Groupe 2	495 459,09 €
Groupe 3	455 450,82 €
Total	1 833 184,04 €
Recettes en atténuation	3 365,10 €
Reprise sur les réserves de compensation des déficits et/ou des charges d'amortissements	0,00 €
Autres dépenses non opposables	0,00 €
Reprise de résultat	0,00 €
Dépenses rejetées au CA N-2	0,00 €
Recettes prévisionnelles	1 829 818,94 €

ARTICLE 2 – Sur la base d'une activité prévisionnelle de 22 000 journées, le tarif moyen annuel ressort à **83,17 €** et le prix de revient est de **83,17 €**.

ARTICLE 3 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD La Forestière à Arbonne-la-Forêt** est fixé à :

- Accueil permanent : **86,36 €**

ARTICLE 4 - A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans est fixé à : **113,93 €**



ARTICLE 5 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

- EHPAD - Résidents âgés de 60 ans et plus :
 - Accueil permanent : **83,17 €**
- EHPAD - Résidents âgés de moins de 60 ans et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans : **104,50 €**

ARTICLE 6 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **20 JUIL. 2023**

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Par délégation,
La Directrice adjointe de l'autonomie
Françoise RAYMOND

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230728-DA-SECQ2023-255-AR
Date de télétransmission : 28/07/2023
Date de réception préfecture : 28/07/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-255 / PJ 2023** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de la **Résidence
Autonomie Les Plantagenêts** (Finess :
770811628) à **Château-Landon** à compter du
01/08/2023.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-34, R314-35, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 modifiés relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022** fixant le taux d'évolution 2023 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les propositions budgétaires du Directeur de l'établissement, les bilans et les comptes d'exploitation de la structure ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités

A R R E T E

ARTICLE 1 – A compter du **01/08/2023**, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de la **Résidence Autonomie Les Plantagenêts à Château-Landon** est fixé à :

- T1 : **26,45 €**
- T2 : **32,18 €**



ARTICLE 2 – Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables à compter du **1^{er} janvier 2024** se déclinent ainsi :

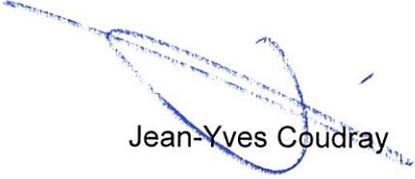
- T1 : **26,45 €**
- T2 : **32,18 €**

ARTICLE 3 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le 28 JUL. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie


Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE-SEINE ET-MARNE

DGA de la Solidarité
Direction de l'Autonomie
Service des établissements
et du contrôle qualité

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230804-DA-SECQ2023-262-AR
Date de télétransmission : 04/08/2023
Date de réception préfecture : 04/08/2023

**ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-262 ANNULE ET REMPLACE
ARRETE DGA-SOLIDARITE / DA/ SECQ
N°2023-244 / PJ 2023** fixant la tarification
journalière de l'hébergement de **EHPAD Le
Pays de Montereau GHsud77** (Finess :
770809218) à **Montereau-Fault-Yonne** à
compter du **01/09/2023**.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43, R314-179, R314-180, R314-181, R314-182 et R314-183 relatifs à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2022/12/15-4/11A du 15 décembre 2022 fixant le taux de revalorisation 2023 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les ressources prévisionnelles 2023 sont de 3 015 870,90 €.

ARTICLE 2 Sur la base d'une activité prévisionnelle de 43 800 journées, le tarif moyen annuel et le prix de revient ressortent à 68,86 € (hors reprise de résultat et dépenses refusées);

ARTICLE 3 - A compter du **01/09/2023** jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de 60 ans et plus, de l'**EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77** à **Montereau-Fault-Yonne** est fixé à :

- Accueil permanent : **71,38 €**
- Accueil anciens résidents : **63,78 €**

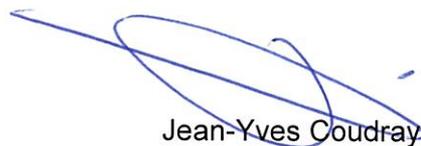
ARTICLE 4 - A compter du **01/09/2023** jusqu'au 31 décembre 2023, le tarif journalier d'hébergement applicable aux résidents âgés de **moins de 60 ans** et aux personnes reconnues handicapées ayant atteint ou dépassé l'âge de 60 ans, de l'**EHPAD Le Pays de Montereau GHsud77 à Montereau-Fault-Yonne** est fixé à : **93,19 €**

ARTICLE 5 - Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé pourra être formé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 Paris cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification de l'arrêté ;

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site Internet du Département et sera notifié à son destinataire.

Fait à Melun, le **4 AOUT 2023**

Pour le Président du Conseil Départemental de
Seine-et-Marne
Par Délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves Coudray

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-211**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 71e, du PR 4+0688 au PR 8+0208 et sur la RD 71 du PR 10+0974 au PR 11+0274.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Augers-en-Brie en date du 17/07/2023,
- Vu** l'avis du maire des Marêts en date du 17/07/2023,
- Vu** la demande d'avis au maire de Champcenest en date du 13/07/2023,
- Vu** l'avis du Commissariat de Police de Provins en date du 13/07/2023,
- Vu** l'avis de la Brigade de gendarmerie de Villiers-Saint-Georges en date du 13/07/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation du « Festival de la terre », sur le territoire de la commune de Augers-en-Brie, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 71e, du PR 4+0688 au PR 8+0208 et sur la RD 71 du PR 10+0974 au PR 11+0274, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 10 septembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 71e, du PR 4+0688 au PR 8+0208 et sur la RD 71 du PR 10+0974 au PR 11+0274, sur le territoire de la commune de Augers-en-Brie.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence le 10 septembre 2023 de 8h00 à 20h00.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, sont les suivantes :

- Sur la RD 71e :
 - o l'accès au festival s'effectue dans le sens décroissant du PR 8+0208 au PR 4+0688 ;
 - o la circulation est interdite dans le sens croissant (sauf riverains et secours pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h) du PR 4+0688 au PR 8+0208 ;
 - o le stationnement est interdit dans les deux sens de circulation du PR 8+0208 au PR 7+0310 ;
 - o la vitesse est limitée à 50 km/h dans le sens décroissant du PR 8+0208 au PR 4+0688 ;

- Sur la RD 71 :
 - o La vitesse est limitée à 70 km/h dans les deux sens de la circulation du PR 10+0974 au PR 11+0274 ;

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Syndicat des Jeunes Agriculteurs, représenté par Monsieur Yves COPPÉ, joignable au 07.71.59.44.40.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 71e et 71.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Augers-en-Brie,
- le Maire des Marêts,
- le Maire de Champcenest,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

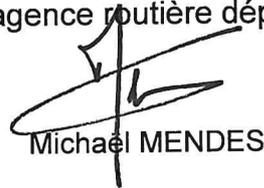
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à PROVINS, le 4 août 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-212**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD35 du PR 7+500 au PR 8+800 sur le territoire des communes de ROISSY EN BRIE et OZOIR LA FERRIERE.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis au commissariat de police de Pontault-Combault en date du 24/07/2023

Vu la demande d'avis du maire de Roissy-en-Brie, en date du 24/07/2023,

Vu la demande d'avis du maire d'Ozoir-la-Ferrière, en date du 24/07/2023

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00152 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

CONSIDERANT que les travaux remplacement de joints mécaniques sur ouvrage d'art et de réfection des enrobés sur RD35 du PR 7+500 au PR 8+800 sur le territoire des communes de ROISSY EN BRIE et OZOIR LA FERRIERE, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er}

Du 28/08/2023 au 13/10/2023, la circulation est réglementée sur la RD35 du PR 7+500 au PR 8+800 sur le territoire des communes de ROISSY EN BRIE et OZOIR LA FERRIERE.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 21h00 à 06h00.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans le sens unique de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD35 du PR 7+500 au PR 8+800,
- Une déviation est mise en place via la RD21 direction ROISSY-EN-BRIE puis RD361, Route de Roissy, Rue de Braque et RD35.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Gretz-Tournan, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD35.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine et Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Roissy-en-Brie,
- le Maire d'Ozoir-la-Ferrière,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MELUN, le 02/08/2023
Pour le Président et par délégation,
La Cheffe d'Agence



Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-213**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 231, du PR 26+0075 au PR 26+0421, sur le territoire de la commune de Touquin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** L'avis du maire de Touquin en date du 01/08/2023,
- Vu** La demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 01/08/2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON.

CONSIDERANT qu'en raison d'une modification de circuit de transport il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Du 2 août au 31 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD 231, du PR 26+0075 au PR 26+0421, sur le territoire de la commune de Touquin.

Article 2 :

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de circulation, est la suivante :

- La vitesse de circulation est limitée à 70km/h sur la RD 231 du PR 26+0075 au PR 26+0421

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **en permanence**.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de Coulommiers, joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 231.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Touquin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 02 Août 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence,

Jérôme ZANON

